

« *Le Local Solidaire* »

Association Loi 1901

Les statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «*Le Local Solidaire*»

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'offrir un lieu d'accueil et d'échanges pour favoriser le lien social sous forme de café associatif et solidaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Cinéma Le Régent, 16 rue de l'Indépendance, 31800 Saint Gaudens.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, à compter de sa déclaration.

Article 5 : Composition

L'association se compose de ses adhérents.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut prendre connaissance et approuver la charte et prendre la carte d'adhérent (prix libre)

Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non respect de la charte.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- des dons.
- les produits des manifestations de soutien.
- toute ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par une présidence collégiale composée des membres de son conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé de 12 membres maximum et de 6 membres minimum élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation individuelle du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins deux co-présidents, une assemblée extraordinaire peut-être organisée avec les mêmes modalités de convocation qu'une assemblée ordinaire.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et les biens seront reversés à d'autres associations ayant un but similaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne, peut être décidé par le conseil d'administration, après approbation de l'assemblée générale.